

# LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

## CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

R.C.Nun. R-022-2013

En vigueur le 20 septembre 2013

(Date de codification : 23 mai 2025)

### **R-022-2013**

#### **MODIFIÉ PAR :**

R-027-2025

En vigueur le 23 mai 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr).

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

### Honoraires et indemnités

1. (1) Les membres du conseil, à l'exception du président et des membres qui font partie de la fonction publique, reçoivent des honoraires de 450 \$ pour chaque journée et de 225 \$ pour chaque demi-journée qu'ils consacrent à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(2) Le président reçoit des honoraires de 650 \$ pour chaque journée et de 325 \$ pour chaque demi-journée qu'il consacre à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(3) Est réputé assister à une réunion du conseil le membre du conseil qui y participe par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques.

(4) Le membre du conseil est indemnisé des frais suivants :

- a) le coût réel du transport aller-retour au lieu de la réunion du conseil par l'itinéraire le plus direct et le plus économique qui soit;
- b) le coût réel de l'hébergement pour une réunion tenue à l'extérieur de la collectivité du membre;
- c) une indemnité en conformité avec les lignes directrices du gouvernement du Nunavut relatives aux coûts, aux dépenses et aux indemnités de déplacement en service commandé;
- d) le coût réel des dépenses raisonnables engagées qui dépassent les montants prévus à l'alinéa a) ou b), s'il fournit des pièces justificatives de ses dépenses.

R-027-2025, art. 2, 3.

### Sommes maximales

2. (1) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société peut prélever sur le Fonds d'investissement et verser à la filiale ou affecter au projet une somme maximale de 37 997 \$ à titre d'investissement initial aux termes de l'alinéa 16(3)a) de la Loi.

(2) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société peut prélever sur le Fonds de subvention et verser à la filiale ou affecter au projet une somme maximale de 37 997 \$ à titre de subvention aux frais d'exploitation de chaque exercice aux termes de l'alinéa 16(4)a) de la Loi.

(3) La somme maximale du Fonds de réserve (investissements) que vise le paragraphe 16(7) de la Loi est de 5 000 000 \$.

(4) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, la Société peut investir dans cette entreprise une somme maximale de 37 997 \$ à partir du Fonds de capital-risque aux termes du paragraphe 17(3) de la Loi, notamment par achat d'actions.

(5) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, la Société peut prélever sur le Fonds de réserve (capital-risque) et verser à cette entreprise une somme maximale de 37 997 \$ aux termes du paragraphe 17(5) de la Loi.